



DISPOSITIF UNIQUE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Mots clés :

CORRUPTION
TRAFIC D'INFLUENCE
CADEAUX, INVITATIONS
DONS, MECENAT
CONFLITS D'INTERETS
LANCEUR D'ALERTE
SANCTIONS PÉNALES
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

DISPOSITIF UNIQUE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Référence : PO DJC SAPIN 003 002 FR

Date de mise en application : **14 octobre 2022**

Rédigé par : Véronique LE BIHAN

Signature :

Validé par : Marie Artaud-Dewitte

Signature :

Approuvé par :

- Dominique Thillaud

Signature :

- Loïc Bonhoure

Signature :

Destinataires : Tous les collaborateurs du Groupe et les tiers entretenant des relations d'affaires avec une ou plusieurs entités du Groupe

Documents liés :

- Code de conduite anticorruption (PO DJC Sapin 001 02 FR)
- Politique cadeaux, invitations et dons (PO DJC Sapin 002 02 FR)
- Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (PO DJC Sapin 004 01 FR)
- Code d'intégrité des partenaires (PO DJC Sapin 005 01 FR)

Date et objet de la révision :

- Septembre 2022 – Evolution de la réglementation sur la mise en place de dispositifs de recueil des signalements

SOMMAIRE

I.	A QUI S'APPLIQUE CE DISPOSITIF ?.....	4
II.	CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE ALERTE	4
III.	FAITS OU SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE.....	5
IV.	PROTECTION DE L'AUTEUR DE L'ALERTE ET DE SON ENTOURAGE (OU « FACILITATEUR »)	6
V.	COMITE ETHIQUE ET REFERENTE DU DISPOSITIF D'ALERTE	6
VI.	MODALITES DE L'ALERTE PROFESSIONNELLE.....	7
VII.	ELEMENTS A JOINDRE A L'ALERTE	8
VIII.	CONFIDENTIALITE.....	9
IX.	TRAITEMENT DE L'ALERTE	9
X.	CLOTURE DES ALERTES :	10
XI.	DESTRUCTION DES ELEMENTS RELATIFS A L'ALERTE	10
XII.	TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'ALERTE	11
XIII.	ANNEXE : LISTE DES AUTORITES EN CHARGE DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EXTERNES.....	12

La Compagnie des Alpes a mis en place le présent dispositif de recueil et des traitements des signalements permettant à tout Collaborateur du Groupe et à tous les tiers entretenant des relations d'affaires avec une ou plusieurs entités du Groupe de signaler des manquements d'une certaine gravité.

Le dispositif est mis en œuvre dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte, des recommandations de l'Agence Française Anticorruption et des évolutions initiées par la Directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 et par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi 2022-401). Les changements apportés par cette loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022, date à laquelle les sociétés devront être conformes aux nouvelles obligations.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble des Collaborateurs du Groupe et est disponible sur les sites Internet et Intranet du Groupe.

I. A qui s'applique ce dispositif ?

Le dispositif unique d'alerte professionnelle s'applique à tous les Collaborateurs du Groupe¹ et à tous les tiers entretenant des relations d'affaires avec une ou plusieurs entités du Groupe. Il est destiné à leur permettre de signaler certains manquements qu'ils pourraient constater à l'occasion de l'exercice de leur mission. Si les informations susceptibles de constituer une alerte ont été connues hors cadre professionnel, la personne doit avoir eu personnellement connaissance des faits.

Sauf législations locales contraires, la Procédure s'applique à tous les Collaborateurs du groupe CDA, en France et à l'étranger.

II. Conditions de recevabilité d'une alerte

L'alerte doit être sans contrepartie financière directe c'est-à-dire que l'auteur de l'alerte ne peut en aucun cas recevoir une quelconque rémunération en contrepartie du lancement de l'alerte

¹ On entend par Collaborateurs du Groupe toute personne titulaire d'un contrat de travail ou assimilé (contrat de professionnalisation, d'alternance, etc..) avec une société du Groupe, y compris les membres du personnel et de l'organe d'administration, les Collaborateurs occasionnels et/ou extérieurs.

L'auteur de l'alerte doit également être une personne physique de bonne foi, c'est-à-dire qu'il doit agir dans l'intérêt du Groupe et avoir des motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont il dispose au moment du signalement, que les faits qu'ils signalent sont véridiques.

Si la personne est de bonne foi et n'a pas reçu de contrepartie financière directe, elle ne pourra être exposée à des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales.

Toute personne lançant une alerte volontairement calomnieuse ou de manière abusive pourra être exposée, selon le cas à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

La personne s'exposera également à des poursuites pénales et/ou civiles.

III. Faits ou situations pouvant faire l'objet d'une alerte

Les Collaborateurs du Groupe et les tiers concernés peuvent signaler ou divulguer dans les conditions décrites dans le présent dispositif :

- Des informations relevant d'un crime ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le pays d'enregistrement de la Société dans laquelle les faits ont été constatés, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale prise sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou d'un règlement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le dispositif d'alerte permet ainsi aux Collaborateurs du Groupe de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Tout faits, actes ou omissions visés à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 (la « Loi Sapin 2 »);
- Tout fait ou toute situation contraire au Code de conduite anticorruption CDA² ;
- Tout fait ou toute situation contraire à une charte ou un Code de conduite du Groupe ;
- Corruption, concurrence, blanchiment, trafic d'influence ;
- Comptable, financier, bancaire ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection des données personnelles et sécurité des systèmes d'informations.

La liste n'est pas limitative.

² Pour les sociétés françaises, le Code de conduite anticorruption CDA est une annexe du règlement intérieur – Il est disponible sur le site Intranet et Internet de la CDA.

L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

IV. Protection de l'auteur de l'alerte et de son entourage (ou « facilitateur »)

A. Protection de l'auteur de l'alerte

L'auteur de l'alerte ne peut pas faire l'objet d'une suspension, d'une rétrogradation, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, ou de toute autre mesure défavorable pour le simple fait d'avoir utilisé le dispositif d'alerte. Les garanties prévues par ce dispositif peuvent s'étendre aux lanceurs d'alerte qui relèveraient d'un dispositif spécifique de signalement. L'auteur de l'alerte bénéficiera dès lors des mesures les plus favorables de chaque dispositif, à l'exclusion des dispositions spécifiques de signalement en matière de renseignement.

Il ne sera toléré aucune représailles (intimidation, atteinte à la réputation, « procédure-bâillon » ...) à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi une violation dans le cadre du présent dispositif. Tout Collaborateur qui exercera des représailles à l'encontre de l'auteur d'une alerte sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, en fonction du droit en vigueur.

B. Protection de l'entourage de l'auteur de l'alerte (ou « facilitateur »)

On entend par entourage de l'auteur de l'alerte ou « facilitateur », toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide une personne physique à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi.

La protection accordée aux lanceurs d'alerte et détaillée au second paragraphe du 4.1 du présent dispositif est étendue à ces personnes.

V. Comité Ethique et référente du dispositif d'alerte

La Directrice des Affaires Juridiques et de la Conformité a été désignée « Déontologue », elle peut répondre à toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent dispositif dont elle est le gardien.

Elle est également désignée « Référente » au titre du présent dispositif³.

Un Comité Ethique est mis en place afin de traiter l'alerte et de mener les investigations. Ce Comité sera composé de personnes travaillant au sein de différentes Directions afin de pouvoir prendre les mesures les mieux adaptées à la situation concrète.

Il sera notamment composé de la Référente éthique, de la DRH Groupe, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint et du Directeur de la Business Unit concernée par l'alerte (Holding, DS...).

VI. Modalités de l'alerte professionnelle

Les Collaborateurs du Groupe et les tiers concernés bénéficient de plusieurs dispositifs d'alerte. Il est possible de signaler des faits en interne mais aussi en externe auprès de différentes autorités ou, sous certaines conditions, d'effectuer une divulgation publique.

A. Dispositif interne d'alerte professionnelle

Les Collaborateurs et les tiers concernés peuvent utiliser le dispositif de signalement mis en place au niveau du Groupe selon deux possibilités :

- S'adresser directement au référent éthique du Groupe via l'adresse e-mail dédiée suivante : conformite@compagniedesalpes.fr
- Effectuer le signalement sur une plateforme dédiée, soit via :
 - Le lien : <https://report.whistleb.com/compagniedesalpes>
 - Le serveur vocal dédié, au numéro ci-après (appel gratuit) : FRANCE 0800 916 095 Code 7356

L'auteur de l'alerte recevra alors un identifiant et un code d'accès lui permettant de se connecter sur la plateforme à tout moment. Le fait de recevoir un identifiant et un code d'accès vaut accusé de réception du signalement.

La plateforme WhistleB garantit l'anonymat du lanceur d'alerte⁴.

Ont accès aux éléments relatifs à l'alerte la Référente et le Comité Ethique, qui traiteront l'alerte, et le Directeur de l'Audit interne, qui a pour mission de contrôler l'efficacité du dispositif. Ces personnes sont astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

Toutes les précautions utiles sont prises pour préserver la sécurité de ces données. Le signalement est crypté et protégé par un mot de passe.

³ Conformément à l'article 4 II du décret n° 3017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

⁴ Cf point 8 du présent Dispositif.

B. Signalement externe

Les Collaborateurs du Groupe et les tiers concernés disposent également de la possibilité de signaler en externe des faits susceptibles de constituer une violation soit à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen⁵.

C. Divulgation publique

L'auteur de l'alerte peut également effectuer une divulgation publique sous certaines conditions.

L'alerte publique pourra intervenir en cas :

- D'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un délai raisonnable⁶;
- Ou de risque de représailles ;
- Ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- Ou de "danger grave et imminent" ;
- Ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

VII. Eléments à joindre à l'alerte

L'auteur de l'alerte doit s'assurer qu'il remplit les conditions de recevabilité de l'alerte et transmet les éléments nécessaires à la justification à cette recevabilité.

L'alerte doit comporter les éléments suivants :

- Le nom, le prénom de l'auteur de l'alerte et son numéro de téléphone afin qu'il puisse être contacté, le cas échéant, pour faciliter les investigations menées par la Société (sauf si l'on utilise la plateforme ou le serveur vocal et que l'on souhaite conserver un anonymat total) ;
- La description des faits de manière précise (l'auteur ne doit pas lancer une alerte sur la base de simples impressions ou rumeurs) ;
- Toute pièce dont il serait en possession (courrier, courriel, etc.) permettant de faciliter le travail d'enquête par la référente

⁵ Le décret 2022-1284 précise la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes et fixe les conditions dans lesquelles elles traiteront les alertes.

⁶ On entend par délai raisonnable un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte pouvant être repoussé à 6 mois en cas de complexité des faits.

VIII. Confidentialité

La confidentialité de l'alerte est essentielle, pour préserver les intérêts tant de la personne mise en cause par l'alerte, que ceux de l'auteur de l'alerte et ceux du Groupe.

L'auteur de l'alerte devra garder strictement confidentiel à la fois l'existence de l'alerte, les faits dont l'alerte fait l'objet et la personne visée, et ce sans limitation de durée.

De leur côté, les personnes destinataires de l'alerte ont l'interdiction de divulguer les éléments de nature à identifier :

- L'identité de l'auteur du signalement (sauf avec son consentement, ou, sans que son consentement soit nécessaire, à l'autorité judiciaire) ;
- Les faits objets du signalement et les informations recueillies ;
- Les personnes visées par le signalement y compris tout tiers mentionné dans le signalement.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels mentionnés ci-dessus est, à la date du présent Dispositif, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

IX. Traitement de l'alerte

La Référente du dispositif unique d'alerte professionnelle est responsable du traitement de l'alerte.

Elle doit, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'alerte, informer :

- La ou les personnes visées par l'alerte de la réception de l'alerte⁷ ;
- L'auteur de l'alerte du délai de traitement prévisible de l'alerte qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'expiration du délai de 7 jours
- Cette information se fera via la plateforme pour les alertes déposées sur la plateforme, par téléphone pour les alertes déposées sur le serveur vocal ou par mail si l'on a contacté la référente par ce biais.

L'alerte donnera lieu à investigations. L'auteur de l'alerte devra répondre à toute question relative aux éléments de l'alerte afin de faciliter ces investigations.

La Société pourra consulter un/des tiers pour investiguer sur les faits objets de l'alerte, sachant toutefois que la Société s'interdira de communiquer audit tiers l'identité de l'auteur de l'alerte et de la personne visée. Dans tous les cas, l'auteur de l'alerte est informé de cette communication.

⁷ Cf point 10 relatif au traitement automatisé de l'alerte

La référente fournira à l'auteur du signalement, dans la mesure de ce qui est juridiquement possible et de la manière la plus complète possible, des informations sur le suivi du signalement.

Dans le délai qui lui aura été communiqué par la Référente, l'auteur de l'alerte sera entendu par la Référente et, le cas échéant, le Comité afin de lui exposer les suites que l'on entend donner à l'alerte.

Lorsque les investigations menées par le Comité en feront apparaître la nécessité, l'alerte donnera lieu aux mesures correctrices adaptées.

Lorsque l'alerte concerne une ou plusieurs filiales du Groupe, le traitement de l'alerte et les investigations seront effectués, comme évoqué au point 6 du présent Dispositif, par le Comité Ethique.

Si les investigations menées par le Comité en feront apparaître la nécessité, la Référente Ethique et le Directeur de la Business Unit concernée se chargeront de faire redescendre les mesures correctrices décidées par le Comité au niveau des filiales et veilleront à l'effectivité des mesures prises.

X. Clôture des alertes :

L'auteur de l'alerte est informé de la clôture de l'alerte interne via :

- La plateforme pour les alertes déposées sur la plateforme ;
- Par téléphone pour les alertes déposées sur le serveur vocal ;
- Par mail si l'on a contacté la référente par ce biais.

XI. Destruction des éléments relatifs à l'alerte

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par la Référente, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par la Référente dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par la Référente jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

XII. Traitement automatisé de l'alerte

La gestion du dispositif de signalement interne fait l'objet d'un traitement intégré dans le registre des traitements. L'alerte fait l'objet d'un traitement automatisé.

Ce traitement est conforme à la délibération n°2017-191 de la CNIL émise le 22 juin 2017 portant autorisation unique de traitements automatisés des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, notamment :

- La personne visée par une alerte ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte ;
- La personne visée par une alerte doit être informée de l'enregistrement des données la concernant ;
- Le lanceur d'alerte et, le cas échéant, les personnes visées par le signalement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données personnelles le(s) concernant, le droit d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer, sous certaines conditions, à ce traitement en s'adressant au Référent oralement, via la plateforme de dépôt électronique, sur le serveur vocal, ou à l'adresse e-mail suivante : **privacy@compagniedesalpes.fr**.

Les données relatives à une alerte sont conservées et détruites selon des modalités précises.⁸

⁸ CF section 12 « Destruction des éléments relatifs à l'alerte »

XIII. ANNEXE : Liste des autorités en charge du recueil et du traitement des signalements externes

1. Marchés publics :
 - Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
 - Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
 - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;
3. Sécurité et conformité des produits :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
 - Service central des armes et explosifs (SCAE) ;
4. Sécurité des transports :
 - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
 - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
 - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;
5. Protection de l'environnement :
 - Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
6. Radioprotection et sûreté nucléaire :
 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
7. Sécurité des aliments :
 - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
 - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
8. Santé publique :
 - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
 - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
 - Haute Autorité de santé (HAS) ;

- Agence de la biomédecine ;
 - Etablissement français du sang (EFS) ;
 - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
 - Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
 - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
 - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
 - Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
 - Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
 - Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
 - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
 - Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
 - Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;
9. Protection des consommateurs :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :
- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;
12. Violations relatives au marché intérieur :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense
 - Contrôle général des armées (CGA) ;
 - Collège des inspecteurs généraux des armées ;
14. Statistique publique :
 - Autorité de la statistique publique (ASP) ;
15. Agriculture :
 - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
16. Education nationale et enseignement supérieur :
 - Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
 - Direction générale du travail (DGT) ;
18. Emploi et formation professionnelle :
 - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
19. Culture :
 - Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
 - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
 - Défenseur des droits ;
21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
 - Défenseur des droits ;
22. Discriminations :
 - Défenseur des droits ;
23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
 - Défenseur des droits